

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône-
Actions sur les marges alluviales de Baix et la lône de
Géronton »
sur la commune de Baix
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01143

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01143, déposée complète par la Compagnie Nationale du Rhône le 30 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2018;

VU les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du

Considérant la nature du projet qui consiste en la réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône sur la commune de Baix (07) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- démantèlement de la digue longitudinale en enrochements libre sur 1000m
- démantèlement de 7 épis et digues en enrochements libres en rive droite du Vieux-Rhône ;
- recréation d'une île connectée au Vieux Rhône ;
- évacuation des enrochements (40 000 m³ de déblais), matériaux alluvionnaires fins laissés sur site et remis à la disposition des crues du Rhône (90 000m³), matériaux alluvionnaires graveleux remis à l'aval du barrage de Pouzin à la disposition des crues du fleuve pour réalimentation du transport solide (20 000 m³) ;
- remplacement de l'ancien passage à gué traversant la île par un pont cadre plus transparent hydrauliquement ;
- déboisement d'environ 2,6 ha de forêt alluviale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à renaturer une partie du Rhône court-circuité par le canal de dérivation de l'aménagement de Baix-Logis-Neuf en rétablissement sa dynamique sédimentaire et à reconnecter la île de Géronton au fleuve, qu'il vise à favoriser une plus grande diversité des milieux naturels et à restaurer les continuités favorables à la vie piscicole et aquatique ;

Considérant que le projet est réalisé en application du programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau ;

Considérant toutefois la localisation du projet en termes d'enjeux liés au milieu naturel terrestre et aquatique (présence d'espèces protégées et de leurs habitats), et plus particulièrement au niveau du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval »,

Considérant les impacts sur l'habitat prioritaire n°91E0 (forêt alluviale), identifié comme un enjeu majeur du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval », dont le projet prévoit le déboisement, et qui nécessitent des études approfondies ainsi que la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réactivation de la dynamique fluviale du Rhône, n°2018-DP-ARA-01143 présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, concernant la commune de Baix (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **27 AVR. 2018**

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service



Agnès DELBOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

RECOURS